



---

## Ordonnance de procédure n° 3 – 31 mai 2022

Conformément au Décret 1859/2021, à la *Loi sur les enquêtes publiques*, L.O. 2009, chapitre 33, annexe 6, et aux *Règles de procédure* de la Commission d'enquête sur le réseau de train léger sur rail d'Ottawa (« l'Enquête »), l'honorable Frank Marrocco est nommé arbitre unique (« l'Arbitre ») pour déterminer toutes les revendications de privilège faites par toute partie ou tout participant à l'Enquête.

L'Arbitre est chargé d'établir la procédure de réclamation de privilège, qui lie tous les participants et parties à l'Enquête.

Les décisions de l'arbitre sur les revendications de privilège sont définitives et lient tous les participants et toutes les parties à l'enquête; elles ne sont pas susceptibles d'appel et ne peuvent être modifiées ou annulées dans le cadre d'une demande de révision judiciaire.

L'arbitre jouit de la même immunité complète qu'un juge de la Cour supérieure de l'Ontario pour toute réclamation civile ou autre découlant de son travail pour l'enquête ou y étant liée de quelque façon que ce soit.

C. William Hourigan, commissaire